

Droits et responsabilités des enseignants, gestion des relations avec les familles, protection statutaire...

avec P. Cameroni et Maître La Fontaine avocat de l'association



Maître La Fontaine avocat spécialisé dans l'éducation a répondu pendant près de 3 heures à nos questions.

Cap Autonome est une association solidaire pour une défense non assurantielle des enseignants, atsems, personnel administratif..., membre de l'Union des Autonomes

Si vous êtes accusé de harcèlement moral, violence, diffamation, ...

Si vous êtes victime de menaces, de violences...

La défense des droits et des responsabilités (conseil juridique, garantie responsabilité civile et défense); La protection des dommages corporels; Un soutien moral: écoute active, compréhension, proximité, conseils adaptés et en cas de situation matérielle particulièrement difficile, un soutien financier exceptionnel.

• Le protocole sanitaire et le port du masque à l'école élémentaire.

Port du masque pour les élèves : depuis la mise en place du port du masque obligatoire pour les enfants à l'école élémentaire, de nombreuses actions délibérées contre le port du masque ont été menées par des parents d'élèves.

Si un enfant se présente à l'école sans masque ou qu'il refuse d'en porter, on peut lui en proposer un, s'il refuse toujours, l'enfant est alors placé en isolement et on appelle la famille pour qu'il vienne le chercher. Il est donc possible de refuser l'accès à un enfant qui refuse le port du masque.

Seuls les enfants en situation de handicap n'ont pas à suivre cette obligation du port du masque.

Un parent présente un certificat de contre-indication du port du masque pour son enfant, on transmet ce document à la médecine scolaire qui avisera.

Du masque pour les enseignants et adultes de l'école : Enseignants et adultes qui interviennent dans l'école sont soumis aux mêmes obligations du port du masque. En cas de refus du port du masque par un enseignant.e, il s'agit d'une faute grave justifiant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Il est du rôle du directeur ou de la directrice d'alerter la hiérarchie, de rappeler qu'elle/il est responsable de la sécurité des élèves, et que des parents pourraient porter plainte pour mise en danger d'autrui.

• Le protocole sanitaire ne me protège pas suffisamment : puis-je exercer mon droit de retrait ? Puis invoquer la notion de « danger grave et imminent » ?

Si et seulement si danger grave et imminent pour ma santé, ma sécurité et ma vie. Ce ne peut pas être de l'ordre d'une simple revendication. C'est une démarche individuelle.

SNUipp-FSU 77 il ya trois niveaux d'intervention :

- une fiche RSST pour signaler un risque
- un droit d'alerte notamment en cas de non-respect du protocole sanitaire (absence de nettoyage, de masques....) Cette action impose à l'administration de faire une enquête sur site avec un membre du CHS-CT.
- Si le danger grave et imminent est constaté cela permet de déposer un droit de retrait

• Ma responsabilité (directrice/directeur ou adjoint-e) peut-elle être engagée si un élève est contaminé par le covid ?

Il est impossible d'incriminer l'enseignant-e ou un-e directrice/directeur sauf si l'élève ne porte pas son masque.

• **Depuis le début de la crise sanitaire nous constatons un manque de réactivité de notre hiérarchie. Les instructions des IEN arrivent « après la bataille ». Ces instructions sont le plus souvent données oralement (audio-conférences notamment) et ne sont pas confirmées par des écrits... Quelle valeur leur accorder ?**

Il est préférable d'avoir un écrit, Les Indications données à l'oral par les IEN peuvent être rappelées par un mail reprenant par écrit ce qui a été indiqué oralement.

• **Absence d'un élève pour maladie (ex. covid-19) : dans quels cas puis-je demander un certificat médical ?**

Il y a très peu de cas où l'enseignant-e est amené-e à demander un certificat médical. Seulement après une éviction pour maladie contagieuse (varicelle, gale...). Les parents peuvent présenter un certificat médical en cas d'inaptitude à la pratique d'activités sportives.

• **Un parent acariâtre vient vers moi, crie et m'insulte. ... Dois-je déposer une plainte ou une main courante ?**

Main courante : c'est une simple déclaration enregistrée sous la dictée en aucune vérification. La déclaration est consignée dans un registre et n'ouvre pas de procédure, mais elle permet de conserver une trace. Une démarche souvent sans suite (pas d'enquête) car ce n'est pas une plainte, et cela ne donne donc pas lieu à des poursuites publiques.

Plainte : Lorsqu'on porte plainte c'est contre quelqu'un, il s'agit d'une démarche pénale qui vise des faits, enregistrés dans un procès verbal. Elle peut être suivie de l'ouverture d'une enquête sous le contrôle du procureur de la République. Vous pouvez l'écrire et la poster vous-même ou la déposer auprès de la gendarmerie ou dans un commissariat. Elle signifie que vous voulez que l'auteur d'un délit qui vous a causé du préjudice soit puni : souvent c'est un rappel à la loi. L'outrage à agent de service public est punissable de peine de prison et d'amendes. Si vous rajoutez une constitution de partie civile, c'est que vous entendez demander des dommages et intérêts.

Il est également possible de porter plainte contre X quand on n'est pas sûr de l'identité de l'auteur présumé des faits.

• **Que dit la loi concernant un élève au comportement fortement perturbateur ? Que faire ?**

Dans une école, la sanction disciplinaire est interdite (contrairement aux établissements du secondaire : collèges, lycées...). Les punitions doivent être prévues dans le règlement intérieur (la privation de récréation est interdite).

Si le comportement perturbe gravement et durablement malgré la concertation avec représentants légaux, il existe différentes étapes successives à entreprendre:

Etape 1: rédiger un/ des fait.s établissement (pour alerter l'IEN)

Etape 2: organiser une réunion d'équipe éducative. PsyEN et médecin seront associés à ce qui se décidera pour l'élève. D'abord chercher des solutions au sein de la classe

Etape 3: puis dans d'autres classes, une personne ressource (ERDC) ou encore RASED.

Etape 4 : Si malgré la conciliation, les mesures de l'EE, la situation ne s'améliore pas, il peut être envisagé que la DASEN demande au maire de radier l'élève de l'école et de l'inscrire dans une autre école de la commune ou du secteur.

Aucun droit de retrait possible car il n'y a pas de risque grave et imminent pour ma santé, ma vie, ma sécurité.

• **Quels types de fautes peuvent engager ma responsabilité civile ? Ma responsabilité pénale ?**

Il existe 3 types de responsabilités (civile, pénale et administrative) et 2 types de fautes (faute du service et faute de service).

- **Les fautes :**

Faute du service, liée à une faute dans l'organisation du service et qui engage la **responsabilité de l'administration**. Par exemple : s'il y a un accident durant la récréation avec un service de surveillance de récréation établi en réunion de conseil des maîtres, c'est la responsabilité administrative qui est engagée.

NB: le planning de surveillance de récréation doit être transmis à l'IEN.

Faute de service (à reprocher personnellement à l'enseignant-e) et qui implique deux responsabilités

(Pénale et Civile). Pas de faute de service pour un-e professeur-e des écoles pour un accident d'élève en récréation si la surveillance était assurée et que le fait était imprévisible.

- **Les responsabilités :**

• **Responsabilité pénale, cela implique une sanction** du coupable d'une faute ; il y a culpabilité et responsabilité de l'enseignant.e. Elle s'engage par le dépôt d'une plainte qui vise une personne physique, enseignant.e ou directrice/directeur. Direction d'école : le/la collègue engage sa resp. personnelle sur les autorisations de sortie.

Elle peut conduire à une sanction → tribunal correctionnel → risque de condamnation pénale(amende ou prison) → risque de radiation de la FP (si la condamnation est inscrite dans le bulletin n°2 du casier judiciaire)

NB: Si vous avez une condamnation pénale dans le cadre de la vie privée , avec inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire, il y a un risque de conséquence au niveau professionnel. En effet la loi permet à l'Inspection Académique d' accéder à ces informations sans l'accord de l'intéressé.e et peut vous radier de la FP . Toutefois la loi permet de demander d'effacer cette infraction en faisant une demande auprès du tribunal qui a prononcé le jugement.

• **Responsabilité civile : cela implique une réparation du préjudice** causé par la faute de service. Cette faute cause un préjudice qui doit être réparé. Loi 5 avril 1937, L911-4 du code de l'éducation : la responsabilité de l'Etat se substitue à l'agent. Donc ce n'est pas l'enseignant.e qui répare (paye des dommages et intérêts...) mais l'Etat. Les parents ne peuvent pas se constituer partie civile contre l'enseignant.e, mais seulement contre l'Etat. Dans ce cas, la responsabilité de l'État est substituée à celle de l'enseignant .e.

• **Quels sont nos droits face à des insultes, diffamation etc. sur les réseaux sociaux ?**

Possibilité de demander la protection fonctionnelle par l'administration (loi de 1983).

Porter plainte et se faire assister par des avocats de Cap Autonome...

Si vous êtes l'auteur de publication: Il est conseillé de ne faire aucune publication sur les élèves ni sur les parents; ni sur son activité professionnelle. Pour toute publication il est également fortement recommandé de n'utiliser qu'un compte privé ce qui diminue les risques d'engager sa responsabilité. Toute publication sur un mur (facebook) peut-être considérée comme un espace public.

Si vous êtes victime : Alerter le site hébergeur de la publication, le signaler à son IEN (pour demander la protection fonctionnelle d'État) et contacter Cap Autonome.

Internet à l'école : En tant qu'enseignant.e on peut être amené.e à utiliser Internet dans sa pratique pédagogique. Il faut être très prudent quant au respect du RGPD (ENT, Partage de photos etc.) Toute publication de photos ou des élèves apparaissent un accord du droit à l'image signé par les parents doit être fourni. Il faut également mettre en place une charte Internet à l'école et celle-ci doit être respectée.

. **Que faire face à une situation de harcèlement à l'école?**

Il faut toujours traiter la situation et utiliser le **protocole de gestion du harcèlement à l'école** disponible sur le site Eduscol <https://eduscol.education.fr/974/le-harcelement-entre-eleves>

- traiter la situation
- alerter l'IEN
- utiliser le protocole sur Eduscol

